

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1166-2001, 3 octobre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement des villes de Thetford Mines et de Black Lake, de la Partie sud du Canton de Thetford, du Village de Robertsonville et de la Municipalité de Pontbriand

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux des villes de Thetford Mines et de Black Lake, de la Partie sud du Canton de Thetford, du Village de Robertsonville et de la Municipalité de Pontbriand a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des cinq municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement des villes de Thetford Mines et de Black Lake, de la Partie sud du Canton de Thetford, du Village de Robertsonville et de la Municipalité de Pontbriand, aux conditions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Thetford Mines ».

Le conseil provisoire doit, dès que possible après l'entrée en vigueur du présent décret, s'adresser à la Commission de toponymie du Québec afin que soit attribué, à chacun des secteurs formés du territoire des anciennes municipalités, le toponyme de ces dernières.

2. La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 14 septembre 2001; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4. Le territoire de la municipalité régionale de comté de L'Amiante comprend celui des anciennes municipalités.

5. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé de treize membres, dont sept de l'ancienne Ville de Thetford Mines, deux de l'ancienne Ville de Black Lake, deux de l'ancienne Partie sud du Canton de Thetford, un de l'ancien Village de Robertsonville et un de l'ancienne Municipalité de Pontbriand. Les représentants désignés par le conseil de chacune des anciennes municipalités pour siéger au conseil provisoire de la nouvelle ville sont:

— pour l'ancienne Ville de Thetford Mines: le maire et les conseillers des districts numéros 1, 3, 4, 5, 7 et 8;

— pour l'ancienne Ville de Black Lake: le maire et le conseiller du district numéro 4;

— pour l'ancienne Partie sud du Canton de Thetford: le maire et le conseiller du siège numéro 6;

— pour l'ancien Village de Robertsonville: le maire de la municipalité;

— pour l'ancienne Municipalité de Pontbriand: le maire de la municipalité.

En cas de fin de mandat ou d'empêchement d'un représentant d'une ancienne municipalité, les personnes suivantes agissent, dans l'ordre, comme représentant de cette ancienne municipalité:

— pour l'ancienne Ville de Thetford Mines: le conseiller du district numéro 2 et celui du district numéro 6;

— pour l'ancienne Ville de Black Lake: le conseiller du district numéro 6 et celui du district numéro 5;

— pour l'ancienne Partie sud du Canton de Thetford: le conseiller du siège numéro 5 et celui du siège numéro 1;

— pour l'ancien Village de Robertsonville: le conseiller du district numéro 3 et celui du district numéro 4;

— pour l'ancienne Municipalité de Pontbriand: le conseiller du siège numéro 5 et celui du siège numéro 6.

6. Le maire de l'ancienne Ville de Thetford Mines est maire de la nouvelle ville jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat.

Les maires des anciennes municipalités continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de L'Amiante jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret. Ils conservent les qualités requises pour agir comme préfet ou préfet suppléant, pour participer à tout comité ou remplir toute autre fonction au sein de la municipalité régionale de comté.

La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

Pour la durée du conseil provisoire, toute décision concernant la nomination ou la destitution des officiers et cadres de la nouvelle ville et la vente ou la disposition d'un immeuble est prise par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des membres du conseil.

8. La première séance du conseil provisoire se tient à l'hôtel de ville de l'ancienne Ville de Thetford Mines.

9. Le règlement numéro 1251 de l'ancienne Ville de Thetford Mines, tel qu'amendé par le règlement numéro 1313 et par le règlement numéro 1777 et portant sur la rémunération des élus s'applique à la nouvelle ville, jusqu'à ce qu'il soit modifié par son conseil.

Toutefois, un membre du conseil provisoire ne peut recevoir une rémunération et une allocation de dépenses inférieures à celles qu'il recevait dans l'ancienne municipalité qu'il représente.

Tout membre du conseil d'une ancienne municipalité reçoit jusqu'à la date où devait avoir lieu la prochaine élection générale dans cette ancienne municipalité la rémunération qu'il recevait. Si, durant cette période, il occupe un poste au sein du conseil provisoire, la rémunération applicable pour la période où il siège à ce conseil est celle prévue au premier alinéa de cet article. Si, durant cette période, il occupe un poste au sein du conseil élu lors de la première élection générale, la rémunération applicable à la date où débute son mandat est celle en vigueur dans la nouvelle ville.

Les dépenses concernant la rémunération des membres qui ne font pas partie du conseil provisoire ou du nouveau conseil élu sont à la charge des anciennes municipalités jusqu'au 31 décembre 2001 et à la charge de la nouvelle ville à compter du 1^{er} janvier 2002.

10. Madame Denise Veilleux agit comme premier greffier de la nouvelle ville.

11. Le scrutin de la première élection générale a lieu le premier dimanche de mai 2002. La deuxième élection générale a lieu en 2006 et la troisième en 2009.

12. Aux fins de la première élection générale, la nouvelle ville divise son territoire en onze districts électoraux. Le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Thetford Mines comprend six districts, le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Black Lake deux, le secteur formé du territoire de l'ancienne Partie sud du Canton de Thetford un, le secteur formé du territoire de l'ancien Village de Robertsonville un et le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Pontbriand un. Cette division est effectuée conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) compte tenu des adaptations nécessaires, dont notamment :

1^o la nouvelle ville n'est pas tenue de demander l'approbation prévue au deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi;

2^o les articles 14 et 16 à 20 de cette loi ne s'appliquent pas à cette division;

3^o l'article 15 s'applique au règlement lui-même;

4^o malgré l'article 21, le règlement est adopté dans les soixante jours de l'entrée en vigueur du présent décret;

5^o le greffier publie l'avis prévu par l'article 22 même si une assemblée publique n'a pas été tenue sur un projet de règlement;

6^o le règlement doit entrer en vigueur avant le 28 février 2002.

13. Les modalités de répartition du coût d'un service commun prévues à une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret s'appliquent jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés par les anciennes municipalités.

14. La Régie intermunicipale d'assainissement de la Haute-Bécancour cesse d'exister à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés par les anciennes municipalités, la nouvelle ville succédant aux droits, obligations et charges de cette régie. Les représentants de chacune des anciennes municipalités qui siègent au conseil d'administration de la régie continuent de siéger jusqu'à son abolition.

15. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Ville de Thetford Mines ». Le nom de cet office pourra être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom devra être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office succède, à la date d'entrée en vigueur du présent décret aux offices municipaux d'habitation des anciennes villes de Thetford Mines et de Black Lake et de l'ancien Village de Robertsonville, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil de la nouvelle ville, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec, et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'office.

Jusqu'à ce que les administrateurs soient désignés conformément aux modalités prévues au troisième alinéa, les administrateurs provisoires du nouvel office sont, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, monsieur Claude Boulanger, président de l'ancien office municipal d'habitation de Thetford Mines, monsieur Clément Rouleau, président de l'ancien office municipal d'habitation de Black Lake et monsieur Jean-Claude Groleau, président de l'ancien office municipal d'habitation de Robertsonville. À défaut par le conseil de ville, l'ensemble des locataires du nouvel office et le ministre des Affaires municipales et de la Métropole de procéder, avant le 1^{er} juin 2002, à la désignation prévue au troisième alinéa, le mandat des administrateurs provisoires se termine à cette date.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans ; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret :

1^o faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'office ;

2^o émettre des obligations ou autres valeurs de l'office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;

3^o hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins ;

4^o hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office ;

5^o sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés des offices éteints deviennent, sans réduction de traitement, les employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'office doit, dans les 15 jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou un administrateur.

Le délai prévu à l'article 37 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) ne s'applique plus à l'égard des offices visés au deuxième alinéa. Le délai pour se conformer aux prescriptions de cet article est, pour l'office qui leur succède, de 36 mois à compter de la date de la détermination de la dernière unité de négociation.

Les budgets des offices éteints demeurent applicables à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Les dépenses et les revenus du nouvel office, pour le reste de l'exercice financier en cours, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacun des offices éteints comme si le regroupement n'avait pas eu lieu.

16. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret :

1^o ce budget reste applicable ;

2^o les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu ;

3^o une dépense dont le conseil de la nouvelle ville reconnaît qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret ;

4^o la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3^o et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

17. Le cas échéant, le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, à l'exclusion des montants à pourvoir dans le futur mentionnés à l'article 19, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, soit aux fins de l'exécution de travaux

dans ce secteur, de réduction de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou du règlement de toute dette visée aux articles 23 et 38. Le surplus accumulé au nom de l'ancienne Ville de Thetford Mines peut cependant être utilisé, si nécessaire, pour assurer le financement temporaire de la nouvelle ville, après quoi il est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

18. Le cas échéant, le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, à l'exclusion des montants à pourvoir dans le futur mentionnés à l'article 19, est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

19. Le solde des montants à pourvoir dans le futur, inscrits aux livres comptables d'une ancienne municipalité, à la suite de l'entrée en vigueur des nouvelles normes comptables contenues dans le Manuel de la présentation de l'information financière municipale, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il est amorti ou réparti conformément à ces nouvelles normes.

20. Le fonds de roulement de la nouvelle ville est constitué du capital engagé des fonds de roulement de l'ancienne Ville de Thetford Mines et de l'ancienne Partie sud du Canton de Thetford, tels qu'ils existent à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés. Les montants ainsi empruntés sont remboursés conformément à l'article 569 de la Loi sur les cités et villes au fonds de roulement de la nouvelle ville.

La partie non empruntée du fonds de roulement de l'ancienne Ville de Thetford Mines et de l'ancienne Partie sud du Canton de Thetford est versée au surplus accumulé de chacune de ces municipalités et sera traitée conformément à l'article 17.

21. À compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, tous les immeubles imposables du territoire de la nouvelle ville sont assujettis au paiement de la taxe spéciale visant au remboursement des emprunts contractés en vertu du règlement numéro 1698 (site d'enfouissement sanitaire) de l'ancienne Ville de Thetford Mines, des règlements numéros 529 et 613 (immeubles industriels) de l'ancienne Ville de Black Lake et des règlements numéros 311 et 318 (Bâtiment Amitié) de l'ancien Village de Robertsonville.

22. À compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, tous les immeubles imposables du secteur formé des territoires de l'ancien Village de Robertsonville et de l'ancienne Municipalité de Pontbriand sont assujettis au paiement de la taxe spéciale visant au remboursement des emprunts contractés en vertu du règlement numéro 298 (camion de protection contre l'incendie) de l'ancien Village de Robertsonville.

23. Sous réserve des articles 21, 22, 25, 26, 27 et 28, seuls sont assujettis au paiement de la taxe spéciale visant au remboursement d'un emprunt contracté en vertu d'un règlement adopté avant l'entrée en vigueur du présent décret les immeubles visés par la clause de taxation de ce règlement avant l'entrée en vigueur du présent décret et, dans l'éventualité où le conseil de la nouvelle ville voudrait modifier cette taxe ou celles prévues aux articles 25, 26, 27 et 28, seuls pourront y être assujettis les immeubles situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité dont le conseil a adopté le règlement.

Les montants dus à la Société québécoise d'assainissement des eaux en vertu des conventions intervenues entre le gouvernement du Québec et chacune des anciennes municipalités restent à la charge du secteur formé du territoire de chacune de ces anciennes municipalités; dans le cas de l'ancienne Ville de Black Lake, ils sont répartis sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité; pour chacune des anciennes municipalités de Thetford Mines, de Robertsonville et de la Partie sud du Canton de Thetford, ils sont répartis sur les immeubles imposables desservis par le réseau d'égouts du secteur formé du territoire de chacune de ces anciennes municipalités.

Les sommes accumulées par une ancienne municipalité aux fins du remboursement de la dette à long terme (fonds des intérêts cumulés par la SQAE) et toute subvention applicable au remboursement de cette dette sont utilisées au bénéfice du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

24. Tout frais de refinancement d'un règlement d'emprunt adopté avant l'entrée en vigueur du présent décret est mis à la charge des immeubles imposables visés par la clause d'imposition de ce règlement.

25. À compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, le remboursement annuel des échéances, en capital et intérêts, de tous les règle-

ments d'emprunt de l'ancienne Ville de Thetford Mines (en incluant ceux de l'ancienne Municipalité de Rivière-Blanche) adoptés avant l'entrée en vigueur du présent décret, à l'exclusion du règlement 1698 et de la partie du règlement 1841 qui est mis à la charge de l'ancienne Partie sud du Canton de Thetford en vertu de l'article 26, devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, dans une proportion de 52 % sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

À compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, le remboursement annuel des échéances, en capital et intérêts, de tous les règlements d'emprunt de l'ancienne Ville de Thetford Mines (en incluant ceux de l'ancienne Municipalité de Rivière-Blanche) adoptés avant l'entrée en vigueur du présent décret, à l'exclusion du règlement 1698 et de la partie du règlement 1841 qui est mis à la charge de l'ancienne Partie sud du Canton de Thetford en vertu de l'article 26, devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc et d'égouts du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, dans une proportion de 48 %. Aux fins du remboursement de cette partie des échéances, le conseil peut imposer une tarification annuelle aux usagers du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité ou une taxe foncière spéciale sur la base de la valeur des immeubles imposables desservis situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements ainsi que l'article 12 du décret numéro 1641-94 du 24 novembre 1994 concernant le regroupement de la Ville de Thetford Mines et de la Municipalité de Rivière-Blanche sont modifiés en conséquence.

26. À compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, le coût des travaux effectués en vertu du règlement d'emprunt 1841 de l'ancienne Ville de Thetford Mines (recherche et approvisionnement en eau potable) sera réparti entre l'ancienne Ville de Thetford Mines et l'ancienne Partie sud du Canton de Thetford en proportion, pour chacune, de la valeur totale des immeubles desservis par le réseau d'aqueduc par rapport au total de la valeur des immeubles desservis par le réseau d'aqueduc des deux anciennes municipalités. La valeur totale utilisée est celle établie pour ces municipalités au 31 décembre de l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret.

27. À compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, le remboursement annuel des échéances, en capital et intérêts, des règlements d'emprunt numéros 137, 145, 150, 169, 175 et 263 de l'ancienne Partie sud du Canton de Thetford et de la partie du règlement 1841 de l'ancienne Ville de Thetford Mines qui est mise à la charge de l'ancienne Partie sud du Canton de Thetford en vertu de l'article 26, devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, dans une proportion de 25 % sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

À compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, le remboursement annuel des échéances, en capital et intérêts, des règlements d'emprunt numéros 137, 145, 150, 169, 175 et 263 de l'ancienne Partie sud du Canton de Thetford et de la partie du règlement 1841 de l'ancienne Ville de Thetford Mines qui est mise à la charge de l'ancienne Partie sud du Canton de Thetford en vertu de l'article 26, devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts visé à l'article 18 du règlement 304 de cette ancienne municipalité, dans une proportion de 75 % sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

28. À compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, le remboursement annuel des échéances, en capital et intérêts, du règlement d'emprunt numéro 152 de l'ancien Village de Robertsonville devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts du secteur «village» de cette ancienne municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année (le secteur «village» étant le territoire de la municipalité tel qu'il existait avant l'annexion d'une partie du territoire de la Paroisse de Saint-Antoine-de-Pontbriand, le 1^{er} janvier 1972).

La clause d'imposition prévue à ce règlement est modifiée en conséquence.

29. À compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire et pour les six exercices

financiers suivants, une taxe foncière spéciale au montant de 4 000 \$ annuellement est imposée et prélevée sur le secteur Ouest de l'ancien Village de Robertsonville (immeubles imposables assujettis au paiement de la taxe spéciale imposée en vertu du règlement numéro 185); ce montant est utilisé au bénéfice du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Pontbriand pour tenir lieu de remboursement de dette et est traité conformément à l'article 17.

30. Toute charge qui pourrait résulter des cautionnements accordés par l'une ou l'autre des anciennes municipalités en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., c. I-0.1) est mise à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville.

31. Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, la nouvelle ville utilise les valeurs inscrites au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2002 pour chacune des anciennes municipalités, tenues à jour et ajustées à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. Si, au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, les rôles d'évaluation de l'ancienne Partie sud du Canton de Thetford, de l'ancien Village de Robertsonville et de l'ancienne Municipalité de Pontbriand n'ont pas été déposés pour l'exercice financier 2002, ces rôles doivent l'être à l'égard du territoire de chacune de ces anciennes municipalités.

L'ajustement des valeurs au rôle se fait comme suit : les valeurs inscrites au rôle d'évaluation de l'ancienne Ville de Black Lake, de l'ancienne Partie sud du Canton de Thetford, de l'ancien Village de Robertsonville et de l'ancienne Municipalité de Pontbriand sont divisées par la proportion médiane respective de chacun de ces rôles et multipliées par la proportion médiane du rôle de l'ancienne Ville de Thetford Mines ; la proportion médiane utilisée est celle établie pour l'exercice financier 2002.

L'ensemble formé du rôle en vigueur dans l'ancienne Ville de Thetford Mines pour l'exercice financier 2002 et, le cas échéant, du rôle modifié de l'ancienne Ville de Black Lake, de l'ancienne Partie sud du Canton de Thetford, de l'ancien Village de Robertsonville et de l'ancienne Municipalité de Pontbriand, conformément au deuxième alinéa du présent article, constitue le rôle de la nouvelle ville pour le premier exercice financier de la nouvelle ville. La proportion médiane et le facteur comparatif de ce rôle sont ceux de l'ancienne Ville de Thetford Mines. Le premier exercice financier de la nouvelle ville est assimilé au deuxième exercice d'application du rôle.

32. À compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, et jusqu'au sixième exercice financier de la nouvelle ville, un crédit de taxe foncière générale est accordé à l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Partie sud du Canton de Thetford. Ce crédit est de 0,15 \$ du 100 \$ d'évaluation pour le premier exercice financier et décroît de 0,025 \$ du 100 \$ d'évaluation par an, par la suite.

33. À compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, et jusqu'au sixième exercice financier de la nouvelle ville, un crédit de taxe foncière générale est accordé à l'ensemble des immeubles imposables non desservis par le réseau d'aqueduc et situés dans le secteur formé du territoire de l'ancien Village de Robertsonville. Ce crédit est de 0,12 \$ du 100 \$ d'évaluation pour le premier exercice financier et décroît de 0,02 \$ du 100 \$ d'évaluation par an, par la suite.

34. À compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, et jusqu'au sixième exercice financier de la nouvelle ville, un crédit de taxe foncière générale est accordé à l'ensemble des immeubles imposables non desservis par le réseau d'aqueduc et situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Pontbriand. Ce crédit est de 0,06 \$ du 100 \$ d'évaluation pour le premier exercice financier et décroît de 0,01 \$ du 100 \$ d'évaluation par an, par la suite.

35. À compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, et jusqu'au sixième exercice financier de la nouvelle ville, un crédit de taxe foncière générale est accordé à l'ensemble des immeubles imposables qui peuvent être assujettis à la taxe foncière sur les immeubles non résidentiels, situés dans les secteurs formés des territoires de l'ancienne Ville de Black Lake, de l'ancienne Partie sud du Canton de Thetford, de l'ancien Village de Robertsonville et de l'ancienne Municipalité de Pontbriand. Le taux du crédit de taxe applicable à chacun de ces secteurs pour un immeuble qui bénéficie des services d'aqueduc, d'égouts et d'enlèvement des ordures est le suivant pour le premier exercice financier :

Ancienne Ville de Black Lake	0,30 \$ / 100 \$
Ancienne Partie sud du Canton de Thetford	0,39 \$ / 100 \$
Ancien Village de Robertsonville	0,48 \$ / 100 \$
Ancienne Municipalité de Pontbriand	0,36 \$ / 100 \$

Pour chacun des exercices financiers subséquents, ce crédit de taxe décroît à raison d'un sixième du taux annuellement, jusqu'à son extinction la septième année.

Le taux de ce crédit de taxe est réduit du tiers si l'immeuble ne bénéficie pas de l'un ou l'autre des services d'aqueduc ou d'égouts ; il est réduit des deux tiers si l'immeuble ne bénéficie d'aucun de ces services.

36. Pour le premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, le taux de la taxe foncière imposée sur les immeubles non résidentiels du secteur formé des territoires de l'ancienne Ville de Thetford Mines et de l'ancienne Ville de Black Lake est de 0,42 \$ du 100 \$ d'évaluation. Pour les sept premiers exercices financiers, la taxe sur les immeubles non résidentiels n'est pas imposée dans le secteur formé des territoires de l'ancienne Partie sud du Canton de Thetford, de l'ancien Village de Robertsonville et de l'ancienne Municipalité de Pontbriand, à moins que le taux fixé pour chacun de ces exercices financiers n'excède 0,42 \$ du 100 \$ d'évaluation, auquel cas seule la partie du taux excédant 0,42 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée dans ce secteur.

À compter du huitième exercice financier, le taux de base de 0,42 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposé graduellement dans le secteur formé des territoires de l'ancienne Partie sud du Canton de Thetford, de l'ancien Village de Robertsonville et de l'ancienne Municipalité de Pontbriand, selon la progression suivante :

— un cinquième de ce taux pour le huitième exercice financier ;

— deux cinquièmes de ce taux pour le neuvième exercice financier ;

— trois cinquièmes de ce taux pour le dixième exercice financier ;

— quatre cinquièmes de ce taux pour le onzième exercice financier ;

— le taux de 0,42 \$ du 100 \$ pour le douzième exercice financier.

Si au huitième exercice financier, le taux de la taxe sur les immeubles non résidentiels fixé à l'égard du secteur formé de l'ancienne Ville de Thetford Mines et de l'ancienne Ville de Black Lake est inférieur à 0,42 \$ du 100 \$ d'évaluation, le taux ainsi imposé est uniformisé graduellement dans le secteur formé des territoires de l'ancienne Partie sud du Canton de Thetford, de l'ancien Village de Robertsonville et de l'ancienne Municipalité de Pontbriand, en suivant la progression prévue au deuxième alinéa.

37. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

38. Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Toutefois, le règlement du dossier d'expropriation inscrit à la Section des affaires immobilières et économiques du Tribunal administratif du Québec (District de Frontenac), sous le numéro SAI-Q-41078-980 7, reste à la charge de l'ancienne Partie sud du Canton de Thetford pour un montant maximal de 30 000 \$. Le solde, s'il en est, est mis à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville.

39. Le produit de la vente d'un immeuble ayant appartenu à une ancienne municipalité est utilisé en priorité au remboursement du solde de la dette contractée par cette ancienne municipalité pour l'acquisition et la mise en valeur de cet immeuble. Le solde du produit de la vente, s'il en est, est versé au fonds général de la nouvelle ville.

40. La Cour municipale de l'ancienne Ville de Thetford Mines a compétence sur le territoire de la nouvelle ville, sans autre formalité.

41. Le produit net de la vente d'eau potable, le cas échéant, qui résulterait de la mise en œuvre, dans la mesure où la loi le permet, du projet de commercialisation de l'eau potable de l'ancienne Ville de Black Lake est utilisé en priorité au remboursement des dépenses effectuées par l'ancienne Ville de Black Lake, avant le regroupement, pour le développement de ce projet. Le montant ainsi remboursé est versé au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité et est traité conformément à l'article 17.

Le solde du produit net de la vente d'eau potable est utilisé, dans une proportion de 60 %, au remboursement des dettes qui demeurent à la charge de l'ancienne Ville de Black Lake en vertu des articles 23 et 38, jusqu'à l'extinction de ces dettes et, dans une proportion de 40 %, au bénéfice de la nouvelle ville.

Le produit net est calculé en soustrayant du produit de la vente d'eau potable toute dépense effectuée par la nouvelle ville pour la mise en œuvre du projet.

42. Le coût des travaux effectués par l'ancienne Ville de Black Lake, le cas échéant, pour la mise en place du projet Prolab-Bio inc., déduction faite de toute subvention gouvernementale qui est applicable à ce projet, est mis à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville.

43. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE THETFORD MINES, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'AMIANTE

Le territoire actuel de la Municipalité de Pontbriand, du Village de Robertsonville, des Villes de Black Lake et de Thetford Mines et de la Partie Sud du Canton de Thetford, dans la Municipalité régionale de comté de L'Amiante, comprenant, en référence aux cadastres des cantons de Coleraine, d'Ireland et de Thetford et au cadastre du village de Kingsville, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point de rencontre de la ligne séparant les cadastres des cantons de Thetford et de Broughton avec la ligne séparant les rangs 6 et 7 du cadastre du canton de Thetford ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 21A du rang 7, cette ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot 29) et la route 269 qu'elle rencontre ; vers le sud-est, la ligne limitant au nord-est les lots 21A du rang 7, 21 du rang 8, 21A du rang 9 et 21 dans les rangs 10 et 11, cette ligne traversant le lac à la Truite qu'elle rencontre ; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant le cadastre du canton de Thetford des cadastres des cantons d'Adstock et de Coleraine jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 1 du rang A du cadastre du canton

de Thetford, cette ligne traversant la route 267 qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres des cantons de Thetford et de Coleraine jusqu'à la ligne sud-est du lot 3 du rang A du cadastre du canton de Coleraine; en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot; généralement vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant les rangs A et B jusqu'à la ligne sud-est du lot 25 du rang B; vers le sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot; vers le nord-ouest, partie de la ligne nord-est du bloc A-2 jusqu'au sommet de son angle nord; successivement vers le sud-ouest et le sud-est, les lignes nord-ouest et sud-ouest dudit bloc; généralement vers le sud-ouest, la rive nord-ouest du lac Caribou jusqu'à la ligne sud-ouest du bloc A-5; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest dudit bloc jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons d'Ireland et de Coleraine; généralement vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres desdits cantons jusqu'à la ligne nord-est du lot 321 du cadastre du canton d'Ireland; en référence à ce cadastre, vers le nord-ouest, la ligne nord-est dudit lot, cette ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot 323) et la route 112 qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, la ligne limitant au sud-est le lot 320, cette ligne traversant le lot 729 et le bloc A qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, la ligne limitant au sud-ouest les lots 320, 319, 318 et 317, cette ligne traversant la rivière Bécancour et le chemin de Vimy qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, la ligne limitant au sud-est les lots 209-3 et 209-4, cette ligne traversant la rivière Bécancour qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, la ligne limitant au sud-ouest les lots 209-4, 209-2, 210-4, 210-2, 210-1, 211-2 et 211-1, cette ligne traversant la rivière Bécancour qu'elle rencontre; vers le nord-est, la ligne brisée limitant au nord-ouest les lots 211-1, 313, 331, 738, 739, 440-1, 440-2 et 455; vers le nord-ouest, successivement, partie de la ligne sud-ouest du lot 547, la ligne sud-ouest des lots 546, 545, 544, 543, 542 et 541 puis son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la route Marchand qui sépare les lots 540 et 541; vers le nord-est, successivement, la ligne médiane dudit chemin et la ligne nord-ouest du lot 576; vers le sud-est, partie de la ligne séparant les rangs 10 et 11 jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons de Thetford et d'Ireland; successivement vers le nord-ouest et le nord-est, partie de la ligne séparant les cadastres desdits cantons jusqu'à la limite ouest de l'emprise du chemin Monfette (anciennement chemin Poudrier), cette ligne traversant la route 267 qu'elle rencontre; vers le nord, la limite ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 654A-1 du cadastre du canton d'Ireland; en référence à ce cadastre, vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest dudit lot et son prolongement, dans le lot 654A, sur une distance de 57,86 mètres; vers le nord, une ligne droite faisant un angle intérieur de 107° 53' avec la ligne

précédente et mesurant 76,75 mètres, soit jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparant les lots 654A et 654; vers le nord-est, partie de la ligne séparant lesdits lots jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 654-1; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest dudit lot et son prolongement, dans le lot 654, jusqu'à la ligne séparant les lots 654 et 655; dans le lot 655, successivement vers le nord et le nord-est, une ligne droite faisant un angle intérieur de 114° 21' avec ledit prolongement et mesurant 251,81 mètres puis une autre ligne droite faisant un angle intérieur de 158° 19' avec la ligne précédente et mesurant 104,10 mètres, soit jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons d'Ireland et de Leeds; vers le sud-est, partie de la ligne séparant les cadastres desdits cantons, en traversant le chemin Monfette, jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons de Thetford et de Leeds; vers le nord-est, partie de la ligne séparant les cadastres desdits cantons jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 9A du rang 1 du cadastre du canton de Thetford, cette ligne traversant la route 269 qu'elle rencontre; en référence à ce cadastre, vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot; vers le nord-est, partie de la ligne séparant les rangs 2 et 1 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 5A du rang 2; vers le sud-est, la ligne limitant au nord-est les lots 5A des rangs 2 et 3, cette ligne traversant le chemin du 3^e-Rang qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 5A du rang 3 jusqu'à sa rencontre avec le prolongement, vers le nord-ouest et dans le chemin Dodier, de la ligne nord-est du lot 5B du rang 4; vers le sud-est, ledit prolongement et la ligne nord-est dudit lot; vers le nord-est, partie de la ligne séparant les rangs 5 et 4 jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons de Thetford et de Broughton; enfin, vers le sud-est, partie de la ligne séparant les cadastres desdits cantons jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Thetford Mines, dans la municipalité régionale de comté de L'Amiante.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 14 septembre 2001

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

T-111/1

Dossier: 2001-0205

37006